

DECISION DU PRESIDENT
Prise en application de l'article L.5211-10
du Code Général des Collectivités Territoriales

N°2025-2

Le Président de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir,

Vu notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-40 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président par le Conseil communautaire, d'attributions exercées au nom de la Communauté de communes et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant l'engagement de la Communauté de communes dans l'accès à la santé et dans la lutte contre les déserts médicaux ;

Considérant le souhait de la Communauté de communes de faciliter la venue de professionnels de santé sur le territoire, en leur permettant notamment l'accès à un logement ;

Considérant que la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir loue au Conseil Départemental de la Dordogne un appartement de type F3 de 82 m2 dans l'enceinte du collège de La Boétie à Sarlat-la Canéda ;

Considérant la demande de Monsieur VERGES Anthony, professionnel de santé, qui vient réaliser un stage sur le territoire, de bénéficier d'un logement ;

Considérant qu'à ce jour la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir n'a pas été saisie d'une autre demande à cette fin.

DECIDE

Article 1er : Le Président décide de conclure une convention avec Monsieur VERGES Anthony, professionnel de santé pour mettre à disposition de celui-ci une chambre à titre gratuit dans l'appartement N°12 que la Communauté de communes loue au sein du collège de La Boétie.

Article 2 : La convention est consentie et acceptée à titre gratuit, le montant du loyer mensuel ainsi que les charges (eau, gaz, électricité), sont pris en charges par la Communauté de communes.

Article 3 : La convention est consentie et acceptée pour une durée de 6 mois. La durée du contrat ou du stage du professionnel de santé. Elle prend effet à compter du 05 mai 2025 pour se terminer le 31/10/2025.

Article 4 : Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et fera l'objet d'une information au Conseil communautaire lors de sa prochaine séance. Celle-ci sera publiée sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Sarlat-Périgord Noir et Monsieur le receveur principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarlat-la Canéda, le 30 avril 2025

Le Président,
Jean Jacques de Peretti

